

# La PAC 2015-2020 : l'agriculteur face à ses obligations (responsabilités) déclaratives - mai 2015 -

Les Associations de formation Afocg mettent en place des formations répondant aux besoins de leurs adhérents à partir d'une entrée clairement identifiée « comptabilité et gestion » des exploitations. Gestion se déclinant de manière assez diversifiée et différenciée sur des thématiques juridiques, sociales, humaines, environnementales avec des publics allant d'installés jusqu'aux cédants. Parmi les thématiques abordées en formation figure la nouvelle réforme de la PAC et les exigences et les choix à faire pour les agriculteurs.

En cette période de déclaration, il nous a semblé utile de résumer les principaux enjeux de cette déclaration pour les agriculteurs et pour les Afocg intéressées par la thématique. Par ailleurs la PAC est abordée très généralement en prestations individualisées avec pour objectif l'optimisation et la déclaration dans les délais. Le fait de le faire en formation collective nécessite l'appropriation par chacun du contenu plus largement que la déclaration elle-même (compréhension de la réforme, la conditionnalité, les prairies sensibles...) et des enjeux personnels. Il peut aussi s'inscrire dans une démarche plus stratégique que la simple optimisation.

L'échange avec les autres peut permettre de prendre du recul sur l'information, d'enrichir le point de vue, de diminuer aussi la pression sur les enjeux de la déclaration. De fait la pression se décale un peu sur le formateur... Il revient au collectif d'arriver à gérer les situations particulières au milieu comme on peut le faire avec la fiscalité ou la commercialisation...

## Un système d'aide modifié a priori pour 5 années

L'aide découplée DPU est remplacée par trois aides :

1. Le DPB (Droit à Paiement de Base) dont les caractéristiques de droit établi sont similaires au DPU (Droit à Paiement Unique) est conditionné à un « ticket » d'entrée dans le nouveau système. Son montant est calculé sur la base du DPU 2014.

2. Le paiement 'vert' dont le montant est proportionnel au DPB (autour de 30%) est attribué sous trois conditions :

- maintenir les prairies permanentes ,
- avoir une diversité d'assolement selon la surface en terres arables en fonction de la prédominance des cultures sur les prairies de manière à limiter la monoculture

- détenir des (équivalents) surfaces d'intérêt écologique.

Rq : ces conditions ne s'appliquent pas aux producteurs "bio" (y compris en conversion) certifiés par un organisme certificateur, à condition qu'ils aient des DPB, car le paiement vert est "acquis d'office".

Ces deux aides vont converger à 70% vers la moyenne en 5 étapes jusqu'en 2019.

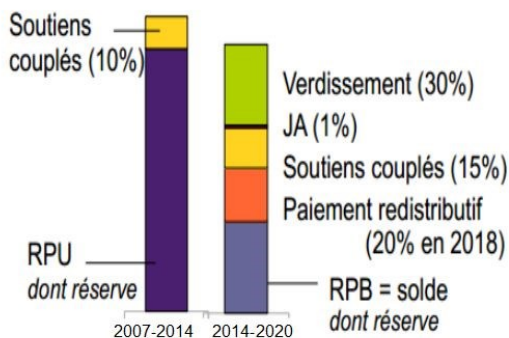
3. La « redistribution » ou « majoration » est la troisième composante de l'aide découplée visant à renforcer l'aide découplée pour les surfaces inférieures à 52 ha par exploitation. Elle est de 25€/ha en 2015 et augmentera progressivement jusqu'à 100€/ha en 2018 (point prévu en 2017). Une majoration jeune agriculteur est intégrée dans le dispositif.

Les **aides couplées**, essentiellement animales, jusque là sont maintenues et élargies aux éleveurs de bovins lait

et aux producteurs de légumineuses, protéagineux... En ce qui concerne les aides animales, il s'agit de l'ABA (Aide Bovin Allaitant), ABL (Aide Bovin Laitier), VSLM (Veaux Sous La Mère) et AO (Aide Ovine).

Les **aides du second pilier** se composent d'aides annuelles : l'ICHN (Indemnité Compensatoire d'Handicap Naturel) pour 2015 et des MAEC (Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques) incluant désormais les aides bio. Ces aides sont désormais gérées régionalement sur la base d'un schéma national en fonction des ressources et des demandes. De ce fait, la concrétisation des MAEC système, par exemple, dépend des arbitrages régionaux et peut varier d'une région à l'autre.

Hormis les aides couplées animales et végétales, l'ensemble de ces aides sont liées à la surface « admissible » de l'exploitation.



Source : www.ain.gouv.fr

## Une admissibilité revue et corrigée « à deux mains »

Suites à un désaccord important entre l'Europe et la France sur l'admissibilité des surfaces, cette dernière a dû apporter des modifications dans la procédure. Ainsi la déclaration inclut des précisions importantes sur l'admissibilité des surfaces légèrement différenciée selon qu'il s'agit de terres arables (prairies de moins de 5 ans (suite à une culture) + cultures + jachère) ou de prairies permanentes dont il faut préciser l'admissibilité (en %) selon la présence d'éléments éparés non admissibles. Un réfé-

rentiel photo viendra en appui pour faciliter la détermination de cet admissibilité des parcelles qui doivent être dessinées à l'intérieur des ilots selon leur nature

(<http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/>). Les ortho photographies de 2012 ont donné lieu à une photo-interprétation systématique du territoire français par l'IGN permettant désormais à l'administration de déterminer les éléments non admissibles à l'intérieur de chaque ilot, à charge

## La PAC 2015-2020 l'agriculteur face à ses obligations (responsabilités) déclaratives

### Une admissibilité revue et corrigée « à deux mains » (suite)

pour l'agriculteur de déterminer le pourcentage d'admissibilité indépendamment de ces éléments. Une détermination des surfaces admissibles à deux mains en quelque sorte. La procédure prévoit que l'administration fasse parvenir à l'agriculteur les conclusions de l'instruction durant l'été, à charge pour l'agriculteur de remettre en cause

ces conclusions. Par ailleurs sur ces mêmes parcelles l'enjeu pour la France est de « rentrer » dans les clous de la réglementation commune en privilégiant l'obligation de résultat à savoir une admissibilité basée sur la production alimentaire pour les animaux contrairement à une obligation de moyens, fauchage, écobuage...

En 2015 et ce pour la première fois, dans les zones Natura 2000 sous l'appellation « prairies sensibles » apparaît une cartographie avec les zones Natura 2000 (hachuré) et des parcelles à l'intérieur de ces zones hachurées colorées en violet qui sont des « prairies sensibles » que l'agriculteur ne peut retourner (pas de labour).

## Un Registre Parcellaire graphique revu

C'est désormais l'outil de base de la (télé) déclaration PAC 2015 qui rend difficile une déclaration manuelle. En effet le déclarant dispose des îlots 2014 sur son écran dans lequel il doit tracer de manière précise les différentes parcelles homogènes présentes. Les contours ainsi tracés donnent la surface à la parcelle. L'agriculteur doit pour chacune d'entre elles indiquer la nature des cultures et éventuellement d'autres éléments complémentaires (pourcentage d'admissibilité, commercialisation, conduite en agriculture biologique, option pour une MAEC plus ou moins

étendue cette année en fonction des choix régionaux - CRAEC). Cet outil permet à l'administration d'identifier les surfaces non agricoles comme évoqué précédemment, à charge pour l'agriculteur d'indiquer ce qui n'est pas visible sur la photo...(datant de 2012). De la même manière l'administration identifiera les éléments topographiques remarquables qui figurent sur la photo (haies, mares et bosquets) dont la surface se situe entre 10 et 50 ares. Ces éléments par nature non admissibles, peuvent le devenir en étant classés par l'administration comme « éléments topographiques

remarquables » avec pour obligation leur maintien en l'état dans le cadre de la BCAA 7 de la conditionnalité des aides 2015, sous peine de sanction au titre de la conditionnalité des aides. Enfin l'administration identifiera la localisation des surfaces d'intérêt écologique nécessaire à l'obtention du paiement vert.

La mise au point de cette télé déclaration a entraîné un retard à l'allumage d'un mois. L'extinction des feux est prévue pour le 15 juin.

## Un retour d'instruction prévu pour fin septembre

L'administration a prévu de faire un retour auprès des agriculteurs sur l'ensemble des points : surface non agricole, contour, typage la surface admissible, sur la localisation des BCAA 7 et des SIE et sur la diversité des assolements. Ce retour serait l'occasion de discuter d'éventuels différents et les éventuels ajustements se feraient sans conséquence financière. L'administration souhaite savoir qui est son interlocuteur et en particulier l'organisme qui le « suit ». Sur ce point, les Afocg qui interviennent **comme organisme de formation ont souhaité que l'agriculteur soit le seul interlocuteur et responsable de sa déclaration.**

## Modifier les données en temps réel

Avec la mise en place généralisée de la télédéclaration, l'agriculteur est tenu de signaler toute modification juridique ou autre sur les « données » de l'exploitation. Pour les Gaec, par exemple, toute modification de répartition de capital social peut avoir un impact dans le calcul des aides.

Le système de télé déclaration prévoit désormais le téléchargement des pièces justificatives.

La conditionnalité peu modifiée mais souvent ignorée

Avec la mise en place des aides dé-couplées, la conditionnalité des aides a été mise en place, à savoir un cata-logue de mesures, regroupées désor-mais en trois domaines à respecter par l'agriculteur.

Ces domaines sont :

- ☛ l'environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres avec 2 sous domaines environnement et BCAE (bonne conduite agri environnementale)

- la santé publique, la santé animale et végétale avec deux sous domaines : santé – productions végétales et santé – production animales.
- Protection animale

Ce volet pourtant capital dans la PAC est souvent peu présent dans les différents accompagnements des agriculteurs bien qu'il « conditionne » l'octroi des aides et il nécessite une vraie prise en compte des exigences dans l'organisation quotidienne des tâches.

Pour l'ensemble de la réforme se référer à l'outil de référence déclinée en plusieurs parties « cap sur la PAC 2015 »  
<http://agriculture.gouv.fr/PAC2015>  
[http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-pac-2015\\_cle4d4c37.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-pac-2015_cle4d4c37.pdf)